Statuts des Écoles du diocèse de Rouen. 1641.

Numéro d'inventaire : 1979.18802
Auteur(s) : Charles de Beaurepaire
François de Harlay
Type de document : texte ou document administratif
Période de création : 1er quart 20e siècle
Date de création : 1900 (vers)
Description : Ensemble de feuillets imprimés non reliés formant brochure.
Mesures : hauteur : 202 mm ; largeur : 160 mm
Notes : Transcription, fin XIXème, des statuts des écoles du diocèse de Rouen, avec des annotations de l'auteur de la transcription (sans doute Charles de Beaurepaire). Extrait d'un cahier manuscrit des archives de Seine-Maritime. Le document original, oeuvre de François de Harlay, Archevêque de Rouen, date de 1641 et reprend les statuts établis par le cardinal d'Amboise en 1520. 22 articles: recrutement et compétences des maîtres et maîtresses, montant d'écolage. Conservation: voir boîte enseignement masculin.
Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Filière : Institutions privées
Niveau : Élémentaire
Nom de la commune : Rouen
Nom du département : Seine-Maritime
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 11

François de Harlay, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Archevêque de Rouen, à tous fidelles Chrétiens de la ville et du diocèse de Rouen, salut. Comme la nature a donné aux parents une grande inclination pour le bien de leurs enfans, aussi le Christianisme a fait naître en leur cœur un si fort désir de les consacrer à Dieu, que leur esprit n'est en repos, après les avoir mis au monde, qu'ils ne les ayent vus renaître en Jésus-Christ par le saint sacrement de baptême. Mais ce bon dessein est aussitôt altéré par le débris que la nature a reçu du péché, qui nous porte plutôt au mal qu'au bien, tellement que la négligence, que nos ayeuls ont porté à l'instruction de nos pères passe, par eux bien souvent jusqu'à nous, car nous ne pouvons désapprendre qu'avec bien de la peine ce qu'ils ont mal appris, ce qu'ils nous ont enseigné encore plus mal, d'autant que, depuis que la jeunesse s'est affermie en quelques mauvaises inclinations, il est difficile de la ramener à sa première candeur, si ce n'est par un travail continuel de bons maîtres desquels le plus souvent, s'il y a du mal, elle imite plutôt le vice que la vertu. C'est pour quoi la Sainte Église, considérant qu'il n'étoit pas à propos que la conduite de ses enfants fût permise indifféremment à toute personne, a

substitué saintement, en chaque Église cathédralle, des personnes constituées en dignité, sur la probité desquelles elle s'est déchargée du choix qui doit être fait de personnes recommandables en piété, vertu et bonne vie, pour donner à la jeunesse de bonnes dispositions à la vertu et de bons principes de religion. En l'Église de Rouen nous voyons ce soin attaché à la charge de Chancelier de l'Église métropolitaine pour la direction de toutes les Écolles en général de notre diocèse, et principalement de notre ville de Rouen, dont nous voulons que les anciens statuts, ordonnances et règlements soient renouvellez et observez pour la gloire de Dieu et pour l'utilité et instruction de la jeunesse, sur laquelle nous sommes obligez de veiller par notre soin pastoral, comme pour l'absence du dit sieur Chancelier, avons commis et commettons pour faire observer et avoir soin des dites Écolles, la personne du sieur George Ridel, prêtre, chanoine en l'Église Cathédralle du dit Rouen, lequel a promis s'en acquitter très fidèlement.

Donné en notre Pallais Archiépiscopal du dit Rouen, le vingt-septième de février mil six cent quarante et un. Signé : François de Harlay; et plus bas et avec un paraphe : Ensuit les Règlements, Statuts et Ordonnances faits et arrêtez par Monsieur d'Amboise, Archevêque de Rouen, en l'année mil cinq cent vingt, pour toutes les Écolles de Grammaire, Lecture, Ecriture, Arithmétique et Doctrine Chrétienne de la Ville et Diocèse de Rouen.

ARTICLE 1er

Premièrement sont tenus et obligés tous les maîtres et maîtresses d'Écolles de la dite ville de Rouen, d'être et comparoir, les jours et fêtes de Saint Jean Porte-Latine et Saint Nicolas d'hyver, en la paroisse de Saint Godart pour entendre la messe et exhortation que fait Monsieur le Chancelier ou autre par lui commis, pour ouïr la lecture des dites ordonnances et être appelés chacun par son nom à son rang d'aînesse, à peine de cinq sols d'amende pour les pauvres de la communauté des dits maîtres.

ARTICLE 2e.

Item, chacun maître ou maîtresse qui seront par nous commis pour enseigner la jeunesse, tant de l'un que de l'autre sexe, feront tous profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et avant que d'être reçus feront apparoir des attestations de leurs bonnes mœurs et religion, pour après être examinez pour sçavoir s'ils sont capables d'être employés à instruire la jeunesse, pour leur en délivrer acte et permission par nous ou notre subdélégué.

ARTICLE 3e.

Item, nul maître Écrivain Vérificateur ne pourra être reçu devant les anciens maîtres Écrivains Vérificateurs du dit Rouen par expérience et chef-d'œuvre qu'il n'aye demeuré